



ACCORD SUR LES DEPLACEMENTS AU SEIN DE THUASNE SAINT ETIENNE.

Entre les soussignés :

La société Thuasne SAS, société ayant son siège social situé au 118/120 rue Marius Aufan à Levallois, représenté par Benoît BOURG, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et :

Pour l'organisation syndicale CFDT HACUITEX Saint Etienne : Frédéric SILBERMANN

Pour l'organisation syndicale CFTC Saint Etienne : Pierre BADARD

d'autre part,

Il a été déterminé ce qui suit :

PREAMBULE :

Les déplacements au sein de Thuasne étaient jusque maintenant insuffisamment encadrés du fait de l'évolution de l'entreprise, et les flux de personnes de plus en plus fréquents.

Dans un contexte de dialogue social, pour permettre un bon équilibre entre les l'entreprise et les salariés, dans le respect de la législation, les organisations syndicales et la direction se sont entendues sur les modalités suivantes.

ARTICLE 1 – PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent accord est applicable pour le personnel non cadre rattaché à l'établissement de Saint Etienne.

ARTICLE 2 – DEPLACEMENT HORS FRANCE METROPOLITAINE

Rappel : une prime journalière dite "filiale" de 67,376 euros bruts (date de valeur : 1^{er} janvier 2012) était applicable au personnel non-cadre se déplaçant dans les filiales uniquement. En janvier 2011, cette prime a été étendue à l'ensemble du personnel non cadre se déplaçant plus d'une journée dans un pays étranger.

2.1 – Dénomination

Cette prime s'appellera "**prime déplacement étranger**" en lieu et place de "**prime filiale**"

2.2 – Champ d'application

La prime journalière "déplacement étranger" (67,376 euros au 1^{er} janvier 2012) s'appliquera pour toute personne non cadre en déplacement à l'étranger pour une durée supérieure à 1 jour.

2.3 – Modalités des heures de travail hors France métropolitaine

Les heures de travail réalisées en dehors de la France métropolitaine, en filiale notamment, seront considérées de la façon suivante :

A compter du 2^{ème} jour de déplacement (le premier jour étant souvent et en parti dédié au transport), les heures réalisées au-delà de 8 heures seront considérées en **heures supplémentaires** (dès lors que le cumul hebdomadaire dépasse 39 heures de travail effectif). Elles auront le même régime que les heures supplémentaires réalisées en France métropolitaine et donneront lieu à majoration ou récupération.

Si un déplacement devait débuter un soir, alors le deuxième jour sera considéré le lendemain du départ.

Pour l'appréciation de la comptabilité des heures supplémentaires, un pointage sera réalisé sur le lieu de la réalisation des heures supplémentaires. Si les heures sont réalisées en dehors d'une filiale de Thuisne et rendant impossible la comptabilisation des heures supplémentaires par l'encadrement, alors ces heures seront déclarées par l'intéressé(e).

➔NB : Respect de 11 heures de repos entre deux journées de travail : Si le salarié fait le choix d'un paiement des heures qu'il a effectuées, le début de la journée suivante devra être décalé pour pouvoir respecter 11 heures de repos entre les deux journées.

ARTICLE 3 : DEPLACEMENTS

3.1 – Champ d'application

S'applique pour le personnel non cadre qui doit se déplacer en dehors des sites de Saint Etienne alors qu'il a débuté sa journée (ou terminée) sur son lieu de travail habituel.

Exemple : une personne débute sa journée sur le site de la Jomayère, le matin, et dans le cadre de son activité, doit se déplacer l'après-midi sur un autre site, Filatexor par exemple (ou un client, un fournisseur...).

3.2 – Modalités de comptabilisation et valorisation

Les heures effectuées dans le cadre de ces déplacements sont comptabilisées en temps de travail effectif. Il y a déclenchement d'heures supplémentaires si le cumul hebdomadaire de ces heures dépasse 39 heures.

NB : pour l'application de cette règle, la personne devra avoir travaillé sur son site habituel 1 heure minimum. A défaut, les modalités de l'article 4 s'appliquent.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Rappel : une note fixait les modalités de récupération ou de paiement des heures de mission. Cette note donnait lieu à des erreurs d'interprétation. La comptabilisation des heures de mission est rendue difficile

par l'insuffisance de l'encadrement fixé par le code du travail. Le contenu de cet article vient en lieu et place de cette note.

4.1 – Champ d'application

Ces modalités s'appliquent pour le personnel non cadre devant réaliser une mission en dehors des sites de Saint Etienne (filiales, fournisseurs, clients...) sans avoir débuté sa journée de travail sur son lieu habituel de l'exécution de contrat de travail.

4.2 – Modalités de comptabilisation et valorisation

Dans le cadre d'un déplacement, toutes les heures effectuées, dans le cadre du trajet et au-delà de 9 heures donneront lieu à une valorisation à hauteur de 40% de ces heures.

Précision : le principe de cette 9^{ème} heure a été établi de la façon suivante :

Temps théorique de travail d'une journée de travail : 8 heures

Temps de trajet moyen domicile – travail : 1 heure (30 minutes aller – 30 minutes retour).

Exemple : une personne partant de chez elle à 7 heures du matin, et revenant à 19 heures chez elle le soir, la valorisation de ces heures de mission se fera de la façon suivante :

Amplitude global de son déplacement : 12 heures.

Dépassement par rapport à la base théorique de travail (incluant trajet domicile-travail) : 12 heures – 9 heures : 3 heures

Valorisation du dépassement : 3h → 180 mn X 40% = 72 mn (1h12m)

1 heure et 12 mn seront payées ou donneront lieu à une récupération au choix du salarié.

→NB : Respect de 11 heures de repos entre deux journées de travail : Si le salarié fait le choix d'un paiement des heures qu'il a effectuées, le début de la journée suivante devra être décalé pour pouvoir respecter 11 heures de repos entre les deux journées.

→NB2 : les heures de travail réalisées sur le site sont comptabilisées en temps de travail effectif (en dehors du déplacement)

ARTICLE 5 : PARTICULARITE DES VOYAGES PENDANT LE WEEK-END.

Tout déplacement ayant un impact sur le week-end donnera lieu à une récupération à 100% du temps de voyage.

Exemple : une personne devant partir de chez elle à 16 heures un dimanche après-midi pour arriver 20 heures à l'hôtel ou dans le lieu où elle est attendue : nous comptabilisons 4 heures de voyage qui donneront lieu à 4 heures de récupération.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD

6.1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de un an et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Il prendra effet à compter du 1^{er} avril 2012.

6.2 – Révision

Des modifications du présent accord pourront éventuellement intervenir. Dans ce cas, la partie qui souhaite modifier l'accord remet à l'autre partie un projet écrit. En cas d'accord, la modification donne lieu à l'établissement d'un avenant.

6.2 – Consultation du Comité d'Entreprise

Le présent accord sera soumis pour consultation du comité d'établissement de Saint Etienne.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent accord sera notifié par la direction aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception –ou lettre remise en mains propres contre signature.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique à la *DIRECCTE* de Saint Etienne et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil prud'hommes de Saint Etienne.

Un exemplaire (papier + électronique) sera également remis aux parties signataires.

Il sera affiché dans l'entreprise.

Fait à Saint Etienne, le 3 mars 2012

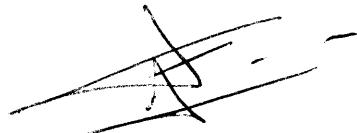
Pour la société :

Benoît BOURG, Directeur des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales :

Frédéric SILBERMANN, Délégué Syndical CFDT HACUITEX Saint Etienne



Pierre BADARD, Délégué Syndical CFTC Saint Etienne